

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

**\*14139242\***

Tribunal de Commerce

08 JUL. 2014

CHARLEROI

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0555.778.980

Dénomination

(en entier) : **GROUPE PARTENARIAT LOGEMENT DE CHARLEROI**

(en abrégé) : **GPL**

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE MONCEAU-FONTAINE 42/11 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE

Objet de l'acte : **Constitution**

Entre les fondateurs soussignés :

- Agence Immobilière Sociale CHARLEROI-LOGEMENT, ASBL, Rue de Montigny 101 – 6000 CHARLEROI, n° entreprise : 451.973.082 représentée par Lalaonirina Rahamefy domicilié Avenue Provinciale, 120 à 1341 Ceroux-Mousty et Karin Lameir, domiciliée Rue Wattelaer 23 à 6040 Jumet ;

- Comme Chez Nous, ASBL, Rue Léopold 36C – 6000 CHARLEROI, n° entreprise : 456.562.469, représentée par Sophie Crapez domiciliée Rue du Monténégro 133 à 1190 Bruxelles et Marine Di Risio, domiciliée Rue Longuebourse 176 à 6061 Montignies-Sur-Sambre

- Centre Public d'Action Sociale de Charleroi, Boulevard Joseph II 13 – 6000 CHARLEROI n° entreprise : 212.358.536, représenté par Joël Bayot domicilié Rue Laval 2 à 6120 Ham-sur-Heure

- Foyer Familial, ASBL, Rue de Montigny 26 – 6000 CHARLEROI n° entreprise : 407.711.883, représenté par Luc Mertens, domicilié Rue Grande 57 à 7120 Estinnes-au-Mont et Véronique Lemaistre domiciliée Rue Walleroux 30A à 6044 Roux

- Relogeas, ASBL, Rue de Monceau-Fontaine 42/11 – 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE, n° entreprise : 456.140.619, représentée par Anne-Catherine Rizzo domiciliée Rue Ferrer 136 à 7100 La Louvière et Georges Pierard-Busigny domicilié Rue Omer Lison 66 à 6220 Fleurus

- Solidarités Nouvelles, ASBL, Boulevard Jacques Bertrand 8 – 6000 CHARLEROI n° entreprise : 408.018.622 représenté par David Praile domicilié Rue du Grand Péril 73 à 7090 Hennuyères

- Le Triangle, ASBL, Rue du Beau Site 28 – 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, n° entreprise : 864.153.105 représenté par Bernard Gailly domicilié Rue Pairain 28 à 6120 Nalinnes

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont les statuts sont établis comme suit :

#### Historique

Le « Groupe Partenariat Logement de Charleroi » était initialement une association de fait mise sur pied en 1994 et réunissant une dizaine d'institutions privées et publiques concernées par la problématique du logement des personnes en situation précaire.

Constatant l'intérêt évident d'un partage organisé et plus structuré, les partenaires de terrain concernés se sont réunis mensuellement afin de réfléchir à des solutions concrètes en réponse à l'insuffisance de logements décents à loyer modéré, par l'échange de pratiques intéressantes et de contacts partagés.

Le Groupe Partenariat Logement de Charleroi devient dès lors un lieu de rencontres privilégié. Il s'active à rechercher des pistes et solutions en faveur de familles à faibles

revenus qui, en dépit de leurs difficultés financières ou sociales, présentent des garanties de fiabilité en termes de paiement de loyer et de bonne tenue du logement. Il accorde une attention particulière à travailler la « réconciliation » entre les locataires en état de « précarité » et les propriétaires ayant « la fibre sociale », et donc à accroître la potentialité d'accès à des logements décents.

La journée de réflexion du 11/05/1995 a aidé le groupe à affiner sa ligne de conduite, mais ce sont les journées de réflexion des 3 et 4/03/2011 qui seront déterminantes et qui inciteront alors le groupe à se structurer davantage en vue d'une reconnaissance officielle.

L'association de fait se structure alors comme suit :

-un groupe « porteur » qui détient le pouvoir décisionnel ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- un groupe de « réflexion » qui a pour vocation d'échanger des points de vue en matière d'habitat et de réfléchir aux pratiques de travail social lié au logement ;
- un groupe « candidatures » qui se réunit généralement une fois par mois afin de présenter les candidatures de locataires en recherche d'un logement.

L'ambition du GPL s'accroît encore suite au dépôt d'un nouveau projet retenu dans le cadre d'un appel organisé par le CPAS de Charleroi, permettant l'accès à un subventionnement couvrant les années 2011 et 2012. Il est pris conscience qu'il devient indispensable pour mener à bien ce projet ou d'autres futurs projets, de disposer d'un bras armé au niveau juridique. Il est dès lors décidé communément de se constituer en ASBL, élément incontournable à son développement et dont l'organigramme et statuts sont détaillés ci-après.

## CHAPITRE 1 : Dénomination - Siège - Durée - Buts

### Article 1

L'association est dénommée «Groupe Partenariat Logement de Charleroi», en abrégé "GPL".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

### Article 2

Elle a son siège social établi en Belgique, rue Monceau-Fontaine 42/11 à 6031 Monceau-sur-Sambre et dépend de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Le siège de l'association peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de la région de Charleroi.

### Article 3

La durée de l'association est illimitée. Toutefois l'assemblée générale peut décider de dissoudre l'association, et ce dans les conditions établies par les articles 8 et 20 de la loi sur les associations sans but lucratif.

### Article 4

L'association a pour but de rassembler les différents opérateurs associatifs et publics en matière de logement en vue de réaliser les objectifs détaillés ci-dessous dans le respect de la parité des partenaires représentés et de leur identité propre.

Les objectifs :

- proposer des pistes de « logement » pour les personnes sans abri, mal logées ou en recherche d'une situation de logement plus adaptée et qui adhèrent à l'accompagnement social ;
- favoriser la mise en place des partenariats associatifs et publics ;
- poursuivre et développer toute activité en lien avec le logement et les objectifs qu'elle s'est fixée ;
- coordonner l'intervention des partenaires associatifs et publics impliqués dans les activités en question ;
- acquérir, recevoir, posséder tous biens meubles et immeubles en vue de la réalisation de ses objectifs ;
- procéder à des recherches de fonds (subventions, sponsoring,...) en vue de l'organisation et de la mise en œuvre des projets en lien avec le logement ;
- favoriser l'implication et la créativité de toutes et de tous au travers des partenariats mis en place et qui la représente ;
- accomplir tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

## CHAPITRE 2 : Membres

### Article 5

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

#### Section 1 : Membres effectifs

### Article 6

Sont membres effectifs :

- les fondateurs
- les personnes physiques ou morales qui adressent leur demande par écrit au président du conseil d'administration en explicitant brièvement leur motivation et qui sont admises, suite à un vote secret, par

l'assemblée générale. Une personne morale peut être représentée par une ou plusieurs personnes physiques. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Par ailleurs, les personnes qui souhaitent devenir membres effectifs doivent détenir une expertise dans le domaine de l'habitat ou avoir au moins un intérêt particulier pour cette matière.

#### Article 7

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à quatre. Il doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

#### Article 8

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Ainsi notamment, seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

#### Article 9

Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et/ou qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée, que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Le vote a lieu au scrutin secret. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupable d'infractions graves aux statuts ou aux lois. Peut être exclu, le membre effectif ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

#### Article 10

Un membre effectif exclu ou démissionnaire ainsi que ses héritiers ou ayants droit ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens et le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la perte de la qualité de membre.

#### Article 11

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres est inscrite dans ce registre par les soins du conseil d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

#### Article 12

Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande.

### Section 2 : Membres adhérents

#### Article 13

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les candidats membres adhérents doivent détenir une expertise dans le domaine de l'habitat ou avoir au moins un intérêt particulier pour cette matière.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au président du conseil d'administration, une demande écrite dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le président du conseil d'administration peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et invite celle-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents.

#### Article 14

Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis par les présents statuts. Les membres adhérents peuvent être invités aux conseils d'administration et aux assemblées générales.

#### Article 15

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

#### Article 16

Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Peut être exclu, le membre adhérent ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

### CHAPITRE 3 : Cotisations - ressources - apports

#### Article 17

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant ne peut excéder 50 euros par an. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

#### Article 18

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble et immeuble.

#### Article 19

Aux fins de réaliser son but social, elle pourra recevoir tous les dons, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou morales ou des organismes quelconques, sous réserve d'approbation par son conseil d'administration et conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

### CHAPITRE 4 : Assemblée Générale

#### Article 20

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y être invités.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

#### Article 21

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

## Article 22

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'admission ou l'exclusion d'un membre effectif;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale, telle que définie aux articles 26bis, 26ter et 26quater de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl.
- 9° tous les cas exigés dans les présents statuts

## Article 23

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par courriel électronique ou par télécopie, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. La convocation comportera le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour, dans le respect des délais impartis pour l'envoi de la convocation.

## Article 24

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## Article 25

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

## Article 26

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue dans la convocation et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée au minimum quinze jours après la première et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix, et ce même lors de la deuxième réunion. Mais s'il s'agit d'une modification qui porte sur le but social ou de la dissolution de l'association, une majorité des voix des quatre cinquièmes sera alors requise. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Une majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés est requise pour l'exclusion d'un membre.

## Article 27

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

## Article 28

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

## CHAPITRE 5 : Conseil d'Administration

## Article 29

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs minimum et de douze administrateurs maximum.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres qui composent l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont nommés parmi les membres effectifs, après un appel à candidatures, par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée au conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est de trois ans. Il prend fin à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Le mandat d'administrateur peut être détenu par une personne morale ou physique.

## Article 30

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

## Article 31

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

## Article 32

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Lorsque sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum prévu par la loi ou par les statuts, l'administrateur démissionnaire doit néanmoins rester en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale décide de son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

## Article 33

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou des vice(s)-président(s), un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

## Article 34

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire, par courrier électronique ou par téléfax au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

## Article 35

Le conseil ne peut statuer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

## Article 36

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## Article 37

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

## Article 38

Toute personne physique ou morale dont l'expérience, les connaissances ou les compétences pourraient être utiles à la poursuite du but et de l'objet social de l'association, peut être invitée par le conseil d'administration en qualité d'observateur en son sein ou au sein des commissions visées à l'article 45.

Les observateurs siègent avec voix consultative.

## Article 39

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

## Article 40

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toute attribution, qui n'est pas expressément réservée par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sera exercée par le conseil d'administration.

## Article 41

Les actions judiciaires, en tant que demandeur ou en tant que défendeur, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par l'organe de représentation générale.

## CHAPITRE 6 : Gestion journalière

## Article 42

La gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion pourra être confiée à un coordinateur général, un administrateur délégué ou à un directeur désigné par le conseil d'administration qui fixera ses pouvoirs et éventuellement le montant des salaires ou appointements. Ceux-ci seront communiqués à l'assemblée générale suivante.

Le délégué, qui agit en qualité d'organe, ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

## CHAPITRE 7 : Représentation générale

## Article 43

Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL pourra déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s), membre(s) ou membre(s) du personnel de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

## Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

## CHAPITRE 8 : Commissions consultatives

## Article 45

L'association comprend des commissions, notamment :

- une commission stratégique ayant pour vocation d'échanger sur la politique locale de l'habitat et de l'insertion sociale ;

- une commission de gestion des candidatures en charge d'examiner les candidatures de personnes en recherche d'un logement et de tenter de trouver des solutions avec les membres de l'association.

Chacune de ces commissions est composée de membres effectifs et adhérents. La commission peut être assistée de toute autre personne qui serait invitée à y participer.

Les règles de nomination et de révocation sont consignées dans le règlement d'ordre intérieur.

## CHAPITRE 9 : Règlement d'ordre intérieur

## Article 46

Un règlement d'ordre intérieur est instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

## CHAPITRE 10 : Dispositions diverses

## Article 47

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'A.S.B.L. pour se terminer le 31 décembre de la même année.

## Article 48

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par l'article 17 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis pour approbation à l'assemblée générale, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26novies de la loi sur les ASBL et les fondations.

## Article 49

L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateurs(s) aux comptes, membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

## Article 50

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute ne pourra être affecté qu'à une asbl, à une fondation publique ou privée ou à une association internationale sans but lucratif active dans la problématique du logement.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

## Article 51

Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement du Hainaut, et ce conformément aux articles 23 et 26 novles de la loi sur les associations sans but lucratif. Toute personne peut en prendre connaissance.

## Article 52

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur sera réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs :

- Agence Immobilière Sociale CHARLEROI-LOGEMENT, ASBL, Rue de Montigny 101 – 6000 CHARLEROI, n° entreprise : 451.973.082 représentée par Karin Lameir, domiciliée Rue Wattelaer 23 à 6040 Jumet ;
- Comme Chez Nous, ASBL, Rue Léopold 36C – 6000 CHALEROI, n° entreprise : 456.562.469, représentée par Sophie Crapez domiciliée Rue du Monténégro 133 à 1190 Bruxelles ;
- Centre Public d'Action Sociale de Charleroi, Boulevard Joseph II 13 – 6000 CHARLEROI n° entreprise : 212.358.536, représenté par Karine Lafaille domiciliée Petite Corniche 39 à 6120 Ham-sur-Heure ;
- Foyer Familial, ASBL, Rue de Montigny 26 – 6000 CHARLEROI n° entreprise : 407.711.883, représenté par Véronique Lemaistre domiciliée Rue Walleroux 30A à 6044 Roux
- Relogeas, ASBL, Rue de Monceau-Fontaine 42/11 – 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE, n° entreprise : 456.140.619, représentée par Georges Pierard-Busigny domicilié Rue Omer Lison 66 à 6220 Fleurus
- Solidarités Nouvelles, ASBL, Boulevard Jacques Bertrand 8 – 6000 CHARLEROI n° entreprise : 408.018.622 représenté par David Paille domicilié Rue du Grand Péril 73 à 7090 Hennuyères
- Le Triangle, ASBL, Rue du Beau Site 28 – 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, n° entreprise : 864.153.105 représenté par Bernard Gailly domicilié Rue Pairain 28 à 6120 Nalinnes

Le conseil désigne en qualité de :

-Présidente : Sophie Crapez agissant comme représentante de l'ASBL Comme Chez Nous

-Vices-Président(e)s : Georges Pierard-Busigny agissant comme représentant de l'ASBL Relogeas et Karine Lafaille agissant comme représentante du Centre Public d'Action Sociale de Charleroi

-Secrétaires : Bernard Gailly agissant comme représentant de l'ASBL Le Triangle et Véronique Lemaistre (suppléante) agissant comme représentante de l'ASBL Le Foyer Familial

-Trésorier : Bernard Gailly agissant comme représentant de l'ASBL Le Triangle

Le conseil d'administration désigne Georges Pierard-Busigny, Bernard Gailly, Karin Lameir et Sophie Crapez comme personnes chargées de la gestion journalière et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elles agissent en qualité d'organes individuellement.

Le Conseil désigne Sophie Crapez, Karine Lafaille, Georges Pierard-Busigny comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possède(nt) le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Elles agissent en qualité d'organes individuellement sauf pour les actes financiers pour lesquels elles agissent conjointement suivant un principe de double signature.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Fait ce 23 juin 2014 à Monceau-Sur-Sambre en triple exemplaires.

Georges Pierard-Busigny, Vice-Président  
agissant en sa qualité de représentant de l'ASBL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature